

## Activité professionnelle et assurance après l'âge ordinaire de la retraite de 65 ans (Retraite différée selon l'art. 18 du règlement de prévoyance)

### 1. Entreprise

Nom  Numéro

### 2. Données relatives à la personne assurée

Nom  Prénom

N° d'ass. sociale  Date de naissance

Rue/N°  NPA/localité

E-mail  Téléphone

Date de la retraite

### 3. Maintien de la prévoyance vieillesse selon l'art. 18 du règlement de prévoyance

Le maintien de la prévoyance vieillesse n'est possible que tant que la personne assurée exerce une activité lucrative auprès de son employeur actuel. Une fois l'âge ordinaire de la retraite atteint, il n'est plus possible de reprendre une activité professionnelle ou d'augmenter son taux d'occupation.

#### Veillez indiquer:

Taux d'occupation à partir de 65 ans

Revenu annuel soumis à l'AVS en CHF

### 4. Maintien des bonifications de vieillesse selon l'art. 18 du règlement de prévoyance

En ce qui concerne les cotisations d'épargne, la personne restant assurée a les possibilités suivantes :

#### Variante 1)

Continuer à verser des bonifications de vieillesse après l'âge de 65 ans (répartition entre l'employeur et la personne assurée selon le plan de prévoyance de l'entreprise) (correspond à la solution existante selon l'art. 18 du règlement de prévoyance).

#### Variante 2)

Plus de versement de bonifications de vieillesse après l'âge de 65 ans.



La personne assurée choisit (veuillez cocher votre choix):

**Variante 1)**

Poursuite du versement des bonifications de vieillesse après l'âge de 65 ans  Oui  Non

**Variante 2)**

Plus de versement de bonifications de vieillesse après l'âge de 65 ans  Oui  Non

**5. Signature**

Par leur signature, l'employeur et la personne assurée confirment la poursuite de l'activité professionnelle aux conditions indiquées. Si la personne assurée décide de continuer à verser des bonifications de vieillesse, celles-ci continueront d'être facturées mensuellement à l'employeur.

Lieu / Date

Signature de la personne assurée

--	--

Lieu / Date

Cachet et signature de l'employeur

--	--

**6. Bases légales**

- Conformément à l'article 18 du règlement de prévoyance, la personne assurée peut maintenir sa prévoyance jusqu'à la fin de son activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.
- La commission de prévoyance détermine dans le plan de prévoyance si les cotisations réglementaires de la dernière tranche d'âge ou les cotisations à hauteur des bonifications de vieillesse LPP légales doivent être versées immédiatement avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite.
- Les cotisations de risque ne sont plus prélevées.
- La personne assurée décide si elle souhaite continuer à verser des bonifications de vieillesse.
- En cas d'incapacité de travail permanente ou de décès, le maintien de l'assurance cesse à la fin du versement du salaire et les prestations de survivants ou de vieillesse réglementaires sont versées.
- L'avoir maintenu après l'âge réglementaire ordinaire de la retraite est considéré comme un avoir de vieillesse surobligatoire. L'avoir de vieillesse LPP épargné jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite est rémunéré au taux d'intérêt minimal LPP.
- Lors de l'arrêt de l'activité professionnelle, mais au plus tard à l'âge de 70 ans révolus, l'avoir de vieillesse disponible à ce moment-là est automatiquement converti en une rente de vieillesse au moyen du taux de conversion alors en vigueur. Les dispositions réglementaires relatives à l'option de capital s'appliquent par analogie.
- Le maintien de la prévoyance vieillesse n'est possible que tant que la personne assurée exerce une activité lucrative auprès de son ancien employeur. Une réadmission ou une augmentation du taux d'occupation n'est plus possible après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite.